

fdO-Express n°21 : "LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE"

EDITO :



Ça bouge chez

fdO !

Dans un environnement économique mouvementé, il est plus que jamais nécessaire que nous soyons disponibles et à votre écoute pour vous apporter les conseils nécessaires au développement de votre activité. Afin de respecter ces engagements de notre « **Charte Qualité** » nous avons décidé de renforcer notre encadrement avec l'arrivée de **David Papin**, expert-comptable mémorialiste.

David a effectué son stage d'expertise comptable au sein d'un autre cabinet sur le Pays des Olonnes. Il y a notamment effectué des missions : de commissariat aux comptes, d'accompagnement auprès de groupes de société, mais aussi d'expertise-comptable traditionnelle. Fort de cette expérience, il a souhaité aujourd'hui se rapprocher d'un cabinet à taille humaine où la proximité avec les clients est mise au centre des relations.

Cette nouvelle organisation va nous permettre de développer nos offres de services afin de toujours mieux répondre à vos besoins. Bien entendu, nous vous tiendrons régulièrement informés des nouveautés à venir.

Laurent JURGES,
Expert-comptable.

PROJETS DE LOIS

Réforme des retraites

« Puisqu'il faut cotiser plus longtemps et qu'on ne veut pas prendre notre retraite plus tard, il faudrait réformer les années en les faisant passer de douze à dix mois... », telle est la solution proposée par Laurent Ruquier. Malheureusement cette solution n'est pas à l'ordre du jour. En effet, le projet de loi en discussion au Parlement depuis le 07 octobre 2013 prévoit des mesures devant permettre un retour à l'équilibre des régimes de retraite de base dès 2020. Les mesures phares sont les suivantes :

- **Hausse des cotisations** : les parts salariales et patronales des cotisations vieillesse de base augmenteraient chacune progressivement sur 4 ans : +0.15 points en 2014, puis 0.05 point chacune des années suivantes ;
- **Durée de cotisation allongée** : la durée de cotisation nécessaire pour percevoir une retraite à taux plein serait augmentée d'un trimestre tous les 3 ans de 2020 à 2035, date à laquelle elle atteindra 43 ans ;

Année de naissance de l'assuré	Durée requise pour le taux plein
1958, 1959, 1960	167 trimestres
1961, 1962, 1963	168 trimestres
1964, 1965, 1966	169 trimestres
1967, 1968, 1969	170 trimestres
1970, 1971, 1972	171 trimestres
A partir de 1973	172 trimestres

- **Prévention de la pénibilité** : afin de prendre en compte la pénibilité au travail, un compte personnel de prévention de la pénibilité serait créé à partir de 2015. Ce compte donnerait droit à des formations, à un temps partiel en fin de carrière ou au bénéfice de trimestres de retraite supplémentaires.

Compte tenu de ces mesures à venir, nous vous rappelons que vous pouvez aussi vous constituer une retraite par capitalisation, notamment à travers de : l'assurance-vie, l'investissement immobilier, ou encore la loi Madelin. Bien entendu, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans le choix de ces solutions de substitution.

Rénovation du régime des baux commerciaux

Afin de renforcer les droits des locataires, un projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises prévoit plusieurs mesures concernant les baux commerciaux qui méritent d'être évoquées :

- La modification des règles de déplaçonnement des loyers ;
- Les commissions départementales de conciliation seront désormais compétentes en matières de litiges relatifs à la révision des loyers mais aussi, aux travaux et aux charges locatives ;
- La durée maximum des baux précaires passerait de 2 à 3 ans ;
- Enfin, un droit de préférence serait créé au profit du locataire en cas de vente, par le propriétaire, des murs du local qu'il occupe.

Nouveau délais de prescription en droit du travail

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 entrée en vigueur le 17 juin 2013 instaure des délais de prescription plus courts en distinguant deux types d'actions :

- 2 ans pour les actions relatives à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail ;
- 3 ans pour les actions en paiement de salaires.

Pour mémoire les délais de prescription pour ces actions étaient auparavant de 5 ans.

Formez vos salariés

Dans un arrêt récent, la Cour de Cassation a condamné un employeur au versement de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de formation. En effet, cet arrêt rappelle que tout employeur est tenu à une obligation générale de formation professionnelle continue à l'égard de ses salariés. Cette obligation comporte deux volets :

- assurer l'adaptation du salarié à son poste de travail ;
- veiller au maintien de sa capacité à occuper un emploi, c'est-à-dire permettre au salarié de pouvoir avoir les compétences suffisantes au maintien de son emploi suite à des évolutions technologiques ou bien d'organisation par exemple.

Cadeaux de fin d'année

1) Pour vos salariés

A l'occasion des fêtes de fin d'année, vous pouvez remettre à vos salariés des bons d'achats. Ces derniers sont exonérés de cotisations sociales s'ils n'excèdent pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, **soit 154 € par salarié en 2013**.

2) Pour vos clients

Si vous souhaitez offrir des cadeaux à vos clients, il convient de retenir que les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible du bénéfice imposable **sans limites de montant** (il n'en demeure pas moins que le cadeau ne doit pas être d'un montant excessif).

Concernant la TVA, seuls les cadeaux n'excédant pas **65 € TTC** de valeur unitaire ouvrent droit à récupération.

Norme SEPA

Au 1^{er} février 2014, tous vos virements et prélèvements devront obligatoirement **respecter la norme « SEPA »**.

Ces nouveaux instruments de paiement rendront obsolètes les prélèvements et virements actuels. Les enjeux sont importants et il est impératif d'anticiper ce passage car les étapes à franchir sont nombreuses.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre partenaire bancaire avant la fin de l'année afin d'éviter les « embouteillages » annoncés à l'approche de la date butoir.

Abrogation du chômage partiel congés payés

La possibilité, lors de la fermeture de votre établissement, de mobiliser le « chômage partiel congés payés » pour vos salariés qui ne disposent pas du nombre de jours de congés nécessaire pour couvrir la période de fermeture de l'entreprise est désormais supprimée. De ce fait, depuis le 1^{er} juillet 2013 vos salariés concernés ne peuvent plus percevoir d'indemnité de chômage partiel pour ces jours manquants. Vous n'avez, pour autant, pas à leur rémunérer ces journées.

Pour pallier l'absence de jours de congés suffisants des salariés concernés, plusieurs solutions existent :

- substituer des RTT aux jours de congés manquants ;
- puiser dans les éventuelles récupérations ;
- recourir aux congés par anticipation (avec l'accord express et écrit du salarié).

BREVES

- Comme vous avez pu le constater lors de la réception de votre dernier solde d'impôt sur le revenu, le montant de l'IR et de la CSG ont été fusionnés. Nous vous rappelons que vos futurs acomptes (au tiers ou au mensuel) d'impôt sur le revenu seront désormais calculés sur une base fusionnée de votre IR+CSG et non plus seulement sur votre IR.
- Dans un arrêt excessivement sévère du 17 avril dernier, le Conseil d'Etat considère que, concernant les notes de restauration, la faculté de récupérer la TVA est subordonnée à l'établissement d'une facture au nom de l'entreprise et non au nom d'un salarié (exemple : note de frais).
- Afin de faciliter la consultation de vos documents RSI, le cabinet va effectuer les démarches pour créer un espace « expert-comptable ». L'accès à cet espace se fait par le biais d'un code qui vous sera communiqué par courrier par le RSI et qu'il faudra nous transmettre.

LA QUESTION EXPRESS

Mon entreprise peut-elle récupérer la TVA sur l'achat d'une moto ?

Réponse : **NON**. A moins qu'il s'agisse d'une moto destinée à l'apprentissage de la conduite, la TVA n'est pas récupérable, y compris pour les scooters ou les vélos électriques.

CHIFFRES CLES : A RETROUVER SUR NOTRE SITE www.fdo-conseil.fr